Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B** **RÈGLEMENT (CE) Nº 1445/2007 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

du 11 décembre 2007

établissant des règles communes pour la fourniture d'informations de base sur les parités de pouvoir d'achat et pour leur calcul et leur diffusion

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 336 du 20.12.2007, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement (UE) 2015/1163 de la Commission du 15 juillet 2015	L 188	6	16.7.2015

▼B

RÈGLEMENT (CE) Nº 1445/2007 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 11 décembre 2007

établissant des règles communes pour la fourniture d'informations de base sur les parités de pouvoir d'achat et pour leur calcul et leur diffusion

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 285, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen ([1]),

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ([2]),

considérant ce qui suit:

(1) Pour comparer directement le volume du produit intérieur brut (PIB) des États membres, il est essentiel que la Communauté dispose de parités de pouvoir d'achat (ci-après dénommées «PPA») qui éliminent les différences de niveaux de prix entre les États membres.

(2) Les PPA communautaires ont besoin d'être calculées en appliquant une méthodologie harmonisée, compatible avec le règlement (CE) nº 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté ([3]), qui définit un cadre pour l'élaboration des comptes nationaux dans les États membres.

(3) Les États membres sont encouragés à produire des données pour des PPA régionales.

(4) Le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ([4]) prévoit que les régions éligibles à un financement par les Fonds structurels au titre de l'objectif de convergence sont les régions qui correspondent au niveau 2 de la nomenclature commune des unités territoriales statistiques au sens du règlement (CE) nº 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une

([1]) JO C 318 du 23.12.2006, p. 45.
([2]) Avis du Parlement européen du 26 avril 2007 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 13 novembre 2007.
([3]) JO L 310 du 30.11.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1267/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 180 du 18.7.2003, p. 1).
([4]) JO L 210 du 31.7.2006, p. 25. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 1989/2006 (JO L 411 du 30.12.2006, p. 6).

▼B

nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) ([1]). Le PIB par habitant de ces régions, mesuré en PPA et calculé sur la base des données communautaires pour la période 2000-2002, est inférieur à 75 % du PIB moyen de l'Union à 25 pour la même période de référence. En l'absence de PPA régionales, les PPA nationales devraient servir à établir la liste des régions susceptibles de bénéficier des Fonds structurels. Les PPA nationales peuvent également servir à fixer le montant des fonds à attribuer à chaque région.

(5) Le règlement (CE) nº 1083/2006 prévoit que les États membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion doivent être ceux dont le revenu national brut (RNB) par habitant, mesuré en PPA et calculé sur la base des données communautaires pour la période 2001-2003, est inférieur à 90 % du RNB moyen de l'Union à 25 et qui ont mis en place un programme visant à satisfaire aux conditions de convergence économique visées à l'article 104 du traité.

(6) L'article 1er de l'annexe XI du statut des fonctionnaires des Communautés européennes arrêté par le règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 259/68 ([2]) (ci-après dénommé «le statut» énonce que, aux fins de l'examen prévu à l'article 65, paragraphe 1, du statut, la Commission (Eurostat) doit établir chaque année avant la fin du mois d'octobre, un rapport portant sur l'évolution du coût de la vie à Bruxelles, les parités économiques entre Bruxelles et certains lieux d'affectation dans les États membres et l'évolution du pouvoir d'achat des rémunérations des fonctionnaires nationaux des administrations centrales,

(7) La Commission (Eurostat) collecte déjà chaque année des informations de base sur les PPA auprès des États membres sur une base volontaire. Il s'agit là désormais d'une pratique consacrée dans les États membres. Toutefois, un cadre juridique est nécessaire pour garantir le développement, la production et la diffusion durables des PPA.

(8) La fourniture de résultats préliminaires sur une base régulière, comme c'est actuellement la pratique, devrait se poursuivre afin de pouvoir continuer à disposer des chiffres les plus récents possible.

(9) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ([3]),

([1]) JO L 154 du 21.6.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 105/2007 de la Commission (JO L 39 du 10.2.2007, p. 1).
([2]) JO L 56 du 4.3.1968, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 1895/2006 (JO L 397 du 30.12.2006, p. 6).
([3]) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23. Décision modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).

▼B

(10) Il convient en particulier d'habiliter la Commission à adapter les définitions, à ajuster les positions élémentaires figurant à l'annexe II et à définir des critères de qualité. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du présent règlement, y compris en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

(11) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir l'établissement de règles communes pour la fourniture d'informations de base sur les PPA et pour leur calcul et leur diffusion, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(12) Le comité du programme statistique, institué par la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil ([1]), a été consulté conformément à l'article 3 de ladite décision,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement a pour objet d'établir des règles communes pour la fourniture d'informations de base sur les PPA ainsi que pour leur calcul et leur diffusion.

Article 2

Champ d'application

1. Les informations de base à fournir sont celles qui sont nécessaires pour calculer les PPA et garantir leur qualité.

Ces informations de base incluent le prix, les pondérations de dépenses dans le PIB et les autres données figurant à l'annexe I.

Les données sont collectées selon la fréquence minimale prévue à l'annexe I. Une collecte plus fréquente des données n'est effectuée que si des circonstances exceptionnelles le justifient.

2. Les PPA sont calculées à partir des prix annuels moyens des biens et des services au niveau national, en utilisant les informations de base relatives au territoire économique des États membres comme prévu par le système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté (ci-après dénommé «SEC 95»).

([1]) JO L 181 du 28.6.1989, p. 47.

▼B

3. Les PPA sont calculées conformément aux positions élémentaires figurant à l'annexe II, en concordance avec les classifications connexes du PIB définies par le règlement (CE) nº 2223/96.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) «parités de pouvoir d'achat» ou «PPA»: les déflateurs spatiaux et les facteurs de conversion des monnaies qui éliminent les effets des écarts de prix entre États membres, permettant ainsi les comparaisons en volume des composantes du PIB et les comparaisons des niveaux de prix;

b) «standard de pouvoir d'achat» ou «SPA»: l'unité monétaire commune fictive de référence utilisée au sein de l'Union européenne pour exprimer le volume des agrégats économiques aux fins des comparaisons dans l'espace de façon à éliminer les écarts de prix entre États membres;

c) «prix»: les prix d'achat payés par le consommateur final;

d) «pondérations de dépenses»: les parts des composantes des dépenses dans le PIB à prix courants;

e) «positions élémentaires»: le niveau d'agrégation le plus bas des postes de la ventilation du PIB pour lesquels les parités sont calculées.

f) «article»: des biens ou des services précisément définis utilisés dans le cadre de l'observation des prix.

g) «loyers effectifs et imputés»: le sens attribué à cette expression par le règlement (CE) nº 1722/2005 de la Commission ([1]);.

h) «rémunération des salariés»: le sens attribué à cette expression par le règlement (CE) nº 2223/96;

i) «facteurs de correction temporelle»: les facteurs utilisés pour corriger les prix moyens obtenus au moment de l'enquête par rapport aux prix annuels moyens;

([1]) Règlement (CE) nº 1722/2005 de la Commission du 20 octobre 2005 concernant les principes d'évaluation des services de logement aux fins du règlement (CE, Euratom) nº 1287/2003 du Conseil relatif à l'harmonisation du revenu national brut aux prix du marché (JO L 276 du 21.10.2005, p. 5).

▼B

j) «facteurs de correction spatiale»: les facteurs utilisés pour corriger les prix moyens obtenus en un ou plusieurs lieux du territoire économique d'un État membre par rapport aux prix nationaux moyens;

k) «articles représentatifs»: les articles faisant partie — ou considérés comme faisant partie — des articles les plus achetés sur le marché national, en termes de dépense totale relative au sein d'une position élémentaire;

l) «indicateurs de représentativité»: des marqueurs ou autres indicateurs identifiant les articles que les États membres ont choisis comme étant représentatifs;

m) «équireprésentativité»: une propriété requise de la composition de la liste d'articles pour une position élémentaire, chaque État membre étant en mesure de relever le prix du nombre de produits représentatifs en rapport avec l'hétérogénéité des produits et des niveaux de prix couverts par la position élémentaire et ses dépenses dans le cadre de cette position;

n) «transitif»: la propriété en vertu de laquelle une comparaison directe entre deux États membres, quels qu'ils soient, débouche sur le même résultat qu'une comparaison indirecte réalisée via tout autre État membre;

o) «erreur»: l'utilisation d'une information de base incorrecte ou l'application inappropriée d'une procédure de calcul;

p) «année de référence»: l'année civile à laquelle se rapportent des résultats annuels spécifiques;

q) «fixité»: la propriété en vertu de laquelle, lorsque les résultats sont calculés initialement pour un groupe d'États membres, puis pour un groupe plus large d'États membres, les PPA entre le premier groupe d'États membres sont néanmoins maintenues.

Article 4

Rôles et responsabilités

1. La Commission (Eurostat) est chargée:

a) de coordonner la fourniture des informations de base;

b) de calculer et de publier les PPA;

c) d'assurer la qualité des PPA, conformément à l'article 7;

d) de mettre au point et de communiquer la méthodologie, en concertation avec les États membres;

▼B

e) de veiller à ce que les États membres puissent faire connaître leurs observations sur les résultats des PPA avant leur publication et à ce que ces observations soient dûment prises en considération; et

f) de rédiger et de diffuser le manuel méthodologique visé à l'annexe I, point 1.1.

2. Les États membres fournissent les informations de base conformément à la procédure exposée à l'annexe I.

Les États membres certifient par écrit les résultats des enquêtes dont ils sont responsables après achèvement du processus de validation des données, conformément à l'annexe I, point 5.2, dans un délai qui n'excède pas un mois.

Les États membres approuvent la méthodologie de collecte des données et vérifient la plausibilité de ces dernières, y compris les éléments des informations de base fournis par la Commission (Eurostat).

Article 5

Transmission des informations de base

1. Les États membres transmettent à la Commission (Eurostat) les informations de base énumérées à l'annexe I conformément aux dispositions communautaires en vigueur en matière de transmission de données.

2. Les informations de base énumérées à l'annexe I sont transmises dans le format technique et dans les délais prévus à l'annexe I.

3. Lorsque des éléments des informations de base sont fournis par la Commission (Eurostat) aux États membres, la Commission y joint une description méthodologique destinée à permettre aux États membres de procéder à un contrôle de plausibilité.

Article 6

Unités statistiques

1. Les informations de base énumérées à l'annexe I sont obtenues auprès des unités statistiques définies par le règlement (CEE) nº 696/93 du Conseil ([1]) ou à partir d'autres sources qui produisent des données remplissant les critères de qualité visés à l'annexe I, point 5.1. Chaque État membre notifie à la Commission le type de l'unité statistique ou de la source lors de la transmission des données.

([1]) Règlement (CEE) nº 696/93 du Conseil du 15 mars 1993 relatif aux unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif dans la Communauté (JO L 76 du 30.3.1993, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

▼B

2. Les unités statistiques appelées par les États membres à fournir des données ou à coopérer à leur collecte sont tenues de permettre l'observation des prix réellement facturés et de fournir des informations sincères et complètes au moment où elles sont sollicitées.

Article 7

Critères et contrôle de qualité

1. La Commission (Eurostat) et les États membres mettent en place un système de contrôle de la qualité basé sur des rapports et des évaluations conformément à l'annexe I, point 5.3.

2. Les États membres fournissent à la Commission (Eurostat), à sa demande, l'ensemble des informations nécessaires pour évaluer la qualité des informations de base énumérées à l'annexe I.

Les États membres communiquent, en outre, à la Commission (Eurostat) tout détail concernant une modification ultérieure des méthodes utilisées ou toute solution s'écartant du manuel méthodologique prévu à l'annexe I ainsi que les motifs de cette modification ou solution.

3. Les États membres fournissent à la Commission (Eurostat) des rapports sur la qualité des enquêtes dont ils ont la responsabilité, conformément à l'annexe I, section 5.

4. Les critères communs sur lesquels repose le contrôle de qualité et la structure des rapports sur la qualité, prévus à l'annexe I, point 5.3, sont arrêtés selon la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 11, paragraphe 3.

Article 8

Périodicité

La Commission (Eurostat) calcule les PPA pour chaque année civile.

Article 9

Diffusion

1. La Commission (Eurostat) publie les résultats annuels finals au plus tard trente-six mois après la fin de l'année de référence.

La publication se base sur les données dont la Commission (Eurostat) dispose trois mois au plus tard avant la date de publication.

Le présent paragraphe n'affecte en rien le droit qu'a la Commission (Eurostat) de publier des résultats préliminaires plus tôt que trente-six mois après la fin de l'année de référence et la Commission (Eurostat) rend ces résultats publics, y compris sur son site Internet.

▼B

2. Les résultats publiés par la Commission (Eurostat) à un niveau agrégé pour chaque État membre comportent au minimum:

a) les PPA au niveau du PIB,

b) les PPA pour la dépense de consommation privée des ménages et la consommation individuelle effective,

c) des indices de niveau des prix par rapport à la moyenne communautaire, et

d) le PIB, la dépense de consommation privée des ménages et la consommation individuelle effective et les valeurs respectives par habitant en SPA.

3. Les PPA des États membres sont maintenues, par application du principe de fixité, même si des résultats sont calculés pour un groupe de pays plus vaste.

4. Les PPA finales publiées ne font généralement pas l'objet de révision.

Toutefois, lorsque certaines erreurs relevant de l'annexe I, section 10, ont été commises, des résultats corrigés sont publiés conformément à la procédure qui y est prévue.

Des révisions générales exceptionnelles sont effectuées si, en raison de modifications aux concepts sous-jacents du SEC 95 affectant les résultats des PPA, l'indice de volume du PIB d'un État membre quelconque évolue de plus d'un point de pourcentage.

Article 10

Coefficients correcteurs

Les États membres ne sont pas tenus de réaliser des enquêtes dans le seul but de déterminer les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations et pensions des fonctionnaires et des autres agents des Communautés européennes en vertu du statut.

Article 11

Comité

1. La Commission est assistée par le comité du programme statistique.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

▼B

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

Article 12

Mesures d'exécution

1. Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions du présent règlement, y compris les mesures visant à tenir compte de l'évolution économique et technique, sont arrêtées conformément aux paragraphes 2 et 3, pour autant que cela n'entraîne pas une augmentation disproportionnée des coûts à la charge des États membres.

2. Les mesures ci-après, nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 11, paragraphe 2:

a) la définition d'un ensemble de normes minimales visant à remplir les conditions essentielles de comparabilité et de représentativité des données, conformément à l'annexe I, points 5.1 et 5.2;

b) la définition des exigences précises en ce qui concerne la méthodologie à utiliser, conformément à l'annexe I; et

c) l'établissement et l'adaptation d'une description détaillée du contenu des positions élémentaires, étant entendu que celles-ci doivent rester compatibles avec le SEC 95 ou tout autre système ultérieur.

3. Les mesures ci-après, destinées à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, y compris en le complétant par l'ajout de nouveaux élements, sont arrêtées en conformité avec la procédure de règlementation avec contrôle visée à l'article 11, paragraphe 3:

a) l'adaptation des définitions;

b) l'ajustement de la liste des positions élémentaires (prévues à l'annexe II); et

c) la définition des critères de qualité et de la structure des rapports sur la qualité, conformément à l'article 7, paragraphe 4.

Article 13

Financement

1. Les États membres reçoivent de la Commission une contribution financière égale, au maximum, à 70 % des coûts qui, selon les règles de la Commission en matière de subvention, sont éligibles.

▼B

2. Le montant de cette contribution financière est fixé dans le cadre des procédures budgétaires annuelles de l'Union européenne. L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles chaque année.

Article 14

Révision et rapport

Les dispositions du présent règlement sont réexaminées cinq ans après son entrée en vigueur. Celui-ci est révisé, s'il y a lieu, sur la base d'un rapport et d'une proposition de la Commission, soumis au Parlement européen et au Conseil.

Article 15

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE I

MÉTHODOLOGIE

1. MANUEL MÉTHODOLOGIQUE ET PROGRAMME DE TRAVAIL

1.1. La Commission (Eurostat) élabore un manuel méthodologique en concertation avec les États membres, décrivant les méthodes utilisées lors des différentes phases de calcul des PPA, y compris les méthodes permettant d'estimer les informations de base manquantes et les parités manquantes. Le manuel méthodologique est révisé chaque fois que la méthodologie est sensiblement modifiée. Il est susceptible d'introduire des nouvelles méthodes visant à améliorer la qualité des données, à réduire les coûts ou à alléger la charge pesant sur les fournisseurs de données.

1.2. En concertation avec les États membres, la Commission (Eurostat) établit, pour le 30 novembre de chaque année, un programme de travail pour l'année civile suivante définissant le calendrier d'élaboration et de fourniture des informations de base requises pour ladite année.

1.3. Le programme de travail annuel détermine le format dans lequel sont fournies les données qu'utiliseront les États membres et toute autre action nécessaire pour le calcul et la publication des PPA.

1.4. Les informations de base fournies conformément au point 1.2 sont susceptibles d'être révisées, mais les résultats pour l'année de référence doivent être calculés à partir d'informations disponibles conformément au calendrier indiqué à l'article 9. Lorsque les informations ne sont pas complètes ou ne sont pas disponibles à cette date, la Commission (Eurostat) estime les informations de base manquantes.

1.5. Si un État membre ne communique pas des informations de base complètes, il indique pourquoi elles sont incomplètes, quand il présentera des informations complètes ou, le cas échéant, pourquoi des informations complètes ne peuvent être communiquées.

2. INFORMATIONS DE BASE

2.1. **Éléments des informations de base**

Aux fins du présent règlement, les informations de base au titre des articles 2 et 4 et la fréquence minimale de fourniture des nouvelles données sont définies comme suit:

Informations de base	Fréquence minimale
Pondérations de dépenses dans le PIB ([1])	Annuelle
Loyers effectifs et imputés ([2])	Annuelle
Rémunération des salariés	Annuelle
Facteurs de correction temporelle	Annuelle
Prix des biens et des services de consommation et indicateurs de représentativité connexes	3 ans ([3])

▼B

Informations de base	Fréquence minimale
Prix des biens d'équipement	3 ans
Prix des projets de constructions	3 ans
Facteurs de correction spatiale	6 ans

([1]) Ces pondérations sont compatibles avec le niveau le plus bas des agrégats des comptes nationaux disponibles. Si le niveau de détail requis n'est pas disponible, l'État membre peut fournir les meilleures estimations pour les positions manquantes.

([2]) La méthode fondée sur le parc de logements, décrite dans le manuel méthodologique, peut être utilisée en lieu et place de la méthode fondée sur les prix lorsque les données relatives aux loyers effectifs font défaut ou ne sont pas fiables d'un point de vue statistique, conformément au règlement (CE) nº 1722/2005.

([3]) La fréquence minimale fait référence à la fourniture de données pour un groupe de produits particulier, liée au cycle continu des enquêtes.

2.2. **Procédure d'obtention des informations de base**

Après avoir pris en compte l'avis des États membres, la Commission (Eurostat) détermine les sources et les fournisseurs de données auxquels il convient de recourir pour chacun des éléments des informations de base susmentionnés. Si la Commission (Eurostat) obtient des informations de base auprès d'un fournisseur de données qui n'est pas un État membre, ce dernier est libéré des obligations énoncées aux points 5.1.4 à 5.1.13.

3. PRIX NATIONAUX MOYENS

3.1. Nonobstant l'article 2, paragraphe 2, la collecte des données peut être limitée à un ou plusieurs lieux au sein du territoire économique. Les données ainsi obtenues peuvent être utilisées pour calculer les PPA, à condition qu'elles soient accompagnées des facteurs de correction spatiale appropriés. Ceux-ci sont utilisés pour corriger les données des enquêtes effectuées dans ces lieux en fonction des données qui sont représentatives de la moyenne nationale.

3.2. Les facteurs de correction spatiale sont fournis au niveau de la position élémentaire. Ils ne doivent pas être antérieurs de plus de six ans à la période de référence de l'enquête.

4. PRIX ANNUEL MOYEN

Nonobstant l'article 2, paragraphe 2, la collecte des données peut être limitée à une période spécifique. Les données ainsi obtenues peuvent être utilisées pour calculer les PPA, à condition qu'elles soient accompagnées des facteurs de correction temporelle appropriés. Ceux-ci sont utilisés pour corriger les données des enquêtes effectuées à cette période en fonction des données qui sont représentatives de la moyenne annuelle.

5. QUALITÉ

5.1. **Normes minimales pour les informations de base**

5.1.1. La liste des articles dont le prix doit être relevé est conçue de façon à inclure des articles dont les spécifications assurent la comparabilité entre les pays.

▼B

5.1.2. La liste des articles dont le prix doit être relevé est conçue de façon à ce que chaque État membre puisse indiquer au moins un article représentatif dont le prix peut également être relevé dans au moins un autre État membre pour chaque position élémentaire.

5.1.3. La liste des articles est conçue de façon à atteindre le niveau d'équireprésentativité le plus élevé possible, de manière telle qu'au minimum chaque pays doive relever le prix d'un article représentatif pour chaque position élémentaire et que le prix de cet article représentatif soit également relevé par au moins un autre pays.

5.1.4. Chaque État membre relève les prix des articles en fonction des spécifications de la liste d'articles.

5.1.5. Chaque État membre relève le prix d'un nombre suffisant d'articles commercialisés au sein de chaque position élémentaire, même s'ils ne sont éventuellement pas considérés comme représentatifs de ladite position élémentaire.

5.1.6. Chaque État membre communique le prix d'au moins un article représentatif de chaque position élémentaire. Les articles représentatifs sont mis en évidence par un indicateur de représentativité.

5.1.7. Chaque État membre collecte un nombre suffisant de relevés de prix pour chaque article observé afin de pouvoir calculer un prix moyen fiable par article, tenant compte de la structure de son marché.

5.1.8. La sélection des types de points de vente est conçue de façon à refléter correctement la structure de la consommation intérieure de l'article en question dans l'État membre concerné.

5.1.9. La sélection des points de vente en un lieu particulier est conçue de façon à refléter correctement les habitudes de consommation des résidents du lieu et la disponibilité des articles.

5.1.10. Chaque État membre communique à la Commission (Eurostat) des données sur la rémunération des salariés dans certains emplois de l'administration publique (S 13) telle qu'elle est définie dans le SEC 95.

5.1.11. Chaque État membre communique à la Commission (Eurostat) des facteurs de correction temporelle qui permettent de calculer les PPA à partir des prix collectés pendant une période déterminée et qui reflètent correctement le niveau annuel moyen des prix.

5.1.12. Chaque État membre communique à la Commission (Eurostat) les facteurs de correction spatiale qui permettent de calculer les PPA à partir des prix collectés en certains lieux et qui reflètent correctement le niveau national moyen des prix.

5.1.13. Chaque État membre communique à la Commission (Eurostat) des pondérations relatives à chaque position élémentaire, conformément aux spécifications de l'annexe II, qui reflètent la structure des dépenses dans l'État membre concerné au cours de l'année de référence.

▼B

5.2. **Normes minimales pour la validation des résultats des enquêtes sur les prix**

5.2.1. Avant de transmettre les données à la Commission (Eurostat), chaque État membre examine leur validité en se basant sur:

— les prix maximaux et minimaux

— le prix moyen et le coefficient de variation,

— le nombre d'articles faisant l'objet d'un relevé des prix par position élémentaire,

— le nombre d'articles représentatifs faisant l'objet d'un relevé des prix par position élémentaire, et

— le nombre de prix observés par article.

5.2.2. Un outil électronique contenant les algorithmes nécessaires pour les besoins du point 5.2.1 est fourni par la Commission (Eurostat) aux États membres.

5.2.3. Avant de finaliser les résultats d'enquêtes, la Commission (Eurostat) vérifie leur validité en coopération avec les États membres sur la base d'indicateurs qui englobent:

Pour chaque position élémentaire:

— le nombre d'articles dont le prix est relevé par chaque pays;

— le nombre d'articles caractérisés par un indicateur de représentativité pour chaque pays;

— l'indice du niveau des prix;

— les résultats de l'enquête précédente couvrant la même position élémentaire; et

— les indices du niveau des prix exprimés en PPA pour chaque pays.

Pour chaque article:

— le nombre de prix observés par chaque pays; et

— les coefficients de variation:

i) des prix moyens exprimés en monnaies nationales,

ii) les indices du niveau des prix exprimés en PPA, et

iii) les indices du niveau des prix exprimés en PPA pour chaque pays.

▼B

5.2.4. Avant de finaliser les résultats des PPA à un niveau agrégé, la Commission (Eurostat) vérifie leur validité sur la base d'indicateurs qui englobent:

Au niveau du PIB total et de ses principaux agrégats:

— la cohérence entre les pondérations de dépenses dans le PIB et les estimations de population d'une part et les données publiées d'autre part;

— la comparaison entre les calculs actuels et les calculs antérieurs des indices de volume par habitant;

— la comparaison entre les calculs actuels et les calculs antérieurs des indices du niveau des prix.

Au niveau de chaque position élémentaire:

— la comparaison entre les calculs actuels et les calculs antérieurs de la structure de pondération du PIB; et

— le cas échéant, l'estimation des données manquantes.

5.3. **Rapports et évaluation**

5.3.1. Chaque État membre tient une documentation qui donne une description exhaustive de la façon dont le présent règlement a été mis en œuvre. Cette documentation est accessible à la Commission (Eurostat) et aux autres États membres.

5.3.2. Pour chaque État membre, le processus d'établissement des PPA fait l'objet d'une évaluation par la Commission (Eurostat) au moins une fois tous les six ans. Les évaluations, planifiées annuellement et incluses dans le programme de travail annuel, examinent la conformité avec le présent règlement. Un rapport, fondé sur les évaluations, est rédigé par la Commission (Eurostat) et rendu public, y compris sur son site Internet.

5.3.3. Conformément à l'article 7, paragraphe 3, les États membres soumettent à la Commission (Eurostat), peu après chaque enquête sur les prix à la consommation, un rapport contenant des informations sur la façon dont l'enquête a été menée. La Commission (Eurostat) transmet à chaque État membre un résumé de ces rapports.

6. RÉALISATION DES ENQUÊTES SUR LES PRIX À LA CONSOMMATION

6.1. Les États membres réalisent les enquêtes sur les prix conformément au programme de travail.

6.2. Pour chaque enquête, la Commission (Eurostat) établit la liste des articles à observer en se basant sur les propositions soumises pour chaque position élémentaire par les États membres.

6.3. La Commission (Eurostat) joint à sa liste d'articles, dans toutes les langues officielles de l'Union européenne, une traduction de l'ensemble des spécifications relatives à chaque liste d'enquêtes.

▼B

7. PROCÉDURE DE CALCUL

7.1. **Calcul de parités bilatérales au niveau des positions élémentaires**

a) Les calculs des parités multilatérales Èltetò-Köves-Szulc (ci-après dénommées «EKS») au niveau des positions élémentaires sont basés sur une matrice des parités bilatérales pour chaque paire de pays participants.

b) Les parités bilatérales sont calculées par référence aux prix observés pour les articles sous-jacents et aux indicateurs de représentativité correspondants.

c) Le prix d'enquête moyen de chaque article est calculé sous la forme de la moyenne arithmétique simple des prix observés pour cet article.

d) Le prix national annuel moyen est estimé, si nécessaire, sur la base du prix d'enquête moyen en utilisant des facteurs de correction spatiale et de correction temporelle adéquats.

e) Pour autant que possible, les ratios des prix moyens corrigés sont ensuite calculés, en même temps que leur inverse, pour chaque article et pour chaque paire de pays participants.

f) Pour autant que possible, les PPA sont ensuite calculées pour chaque paire de pays participants pour chaque position élémentaire. Pour chaque paire de pays participants, les PPA sont calculées sous la forme de la moyenne géométrique pondérée:

— de la moyenne géométrique des ratios des prix des articles indiqués comme représentatifs des deux pays;

— de la moyenne géométrique des ratios des prix des articles indiqués comme représentatifs du premier pays mais pas du second;

— de la moyenne géométrique des ratios des prix des articles indiqués comme représentatifs du second pays mais pas du premier;

en utilisant les pondérations reflétant la représentativité relative de tous les articles dont le prix a été relevé par chacun des deux pays.

7.2. **Estimation des parités bilatérales manquantes**

Si, pour une position élémentaire, il n'est pas possible de calculer les PPA bilatérales, les parités bilatérales manquantes doivent être estimées, si possible, en appliquant la procédure standard de calcul de la moyenne géométrique des parités indirectes obtenue via des pays tiers. Pour le cas où, après cette procédure d'estimation, la matrice des PPA bilatérales pour une position élémentaire comprend encore des valeurs manquantes, le calcul des parités multilatérales EKS n'est alors pas possible pour les pays pour lesquels les parités bilatérales manquent. Ces parités EKS manquantes sont alors estimées par la Commission (Eurostat), en ayant recours à des PPA de référence pour une position élémentaire similaire ou en appliquant toute autre méthode d'estimation appropriée.

▼B

7.3. **Calcul des parités bilatérales au niveau agrégé**

a) Les parités bilatérales à un niveau d'agrégation particulier des comptes nationaux sont calculées au moyen des parités EKS (voir point 7.4) et des pondérations de dépenses dans le PIB relatives aux positions élémentaires sous-jacentes.

b) Une parité de type Laspeyres est ensuite calculée pour le niveau d'agrégation sélectionné sous la forme de la moyenne arithmétique des parités relatives aux positions élémentaires sous-jacentes, pondérée en fonction des pourcentages relatifs (ou des valeurs nominales) pour le second pays de chaque paire de pays participants.

c) Une parité de type Paasche est ensuite calculée pour le niveau d'agrégation sélectionné sous la forme de la moyenne harmonique des parités relatives aux positions élémentaires sous-jacentes, pondérée en fonction des pourcentages relatifs (ou des valeurs nominales) pour le premier pays de chaque paire de pays participants.

d) Une parité de type Fisher est ensuite calculée pour le niveau d'agrégation sélectionné sous la forme de la moyenne géométrique des parités de Laspeyres et de Paasche calculées pour chaque paire de pays participants.

7.4. **Calcul de PPA multilatérales transitives**

Le calcul de parités multilatérales transitives est effectué au niveau des positions élémentaires ou à tout niveau agrégé en utilisant la procédure «EKS» basée sur une matrice complète de parité de type Fisher entre chaque paire de pays participants selon la formule:

$$_tEKS_s = \left(\prod_{i=1}^{z} \frac{_tF_i}{_sF_i} \right)^{\frac{1}{z}}, \forall_{t,s}$$

où: *tEKSs* représente la parité EKS entre le pays s et le pays t;

tFs représente la parité de type Fisher entre le pays s et le pays t;

z représente le nombre de pays participants.

8. TRANSMISSION

8.1. La Commission (Eurostat) fournit aux États membres des modèles («emplates» pour la transmission électronique des informations de base nécessaires au calcul des PPA.

8.2. Les États membres transmettent les informations de base à la Commission (Eurostat) conformément à ces modèles.

9. PUBLICATION

Outre ce qui est prévu à l'article 9, paragraphe 2, la Commission (Eurostat) peut publier les résultats à un niveau plus détaillé après concertation avec les États membres.

10. CORRECTIONS

10.1. Lorsqu'un État membre découvre une erreur, il doit immédiatement et de sa propre initiative communiquer à la Commission (Eurostat) les informations de base correctes. En outre, un État membre doit informer la Commission (Eurostat) de toute application inappropriée présumée d'une procédure de calcul.

▼B

10.2. Lorsqu'elle se rend compte qu'une erreur a été commise par un État membre ou par elle-même, la Commission (Eurostat) en informe les États membres et recalcule les PPA dans un délai d'un mois.

10.3. Si les erreurs constatées entraînent, pour un État membre, une modification d'au moins 0,5 point de pourcentage du niveau du PIB par habitant en PPA, la Commission (Eurostat) publie des chiffres corrigés dans les meilleurs délais, à moins que ces erreurs ne soient découvertes plus de trois mois après la publication des résultats.

10.4. Lorsqu'une erreur a été commise, l'organe responsable prend les mesures nécessaires pour éviter des problèmes similaires à l'avenir.

10.5. Les révisions des pondérations de dépenses dans le PIB ou des estimations de population effectuées plus de trente-trois mois après la fin de l'année de référence ne nécessitent pas l'introduction de corrections dans les résultats des PPA.

▼B

ANNEXE II

▼M1

Positions élémentaires telles que définies à l'article 3, point e)

PE nº	Description	COICOP (1)	COPNI (2)	CFAP (2)	CPA 2008 (3)
	DEPENSES DE CONSOMMATION INDIVIDUELLE DES MENAGES				
	Produits alimentaires et boissons non alcoolisées				
	Produits alimentaires				
	Pain et céréales				
1	Riz	01.1.1.1			
2	Farines et autres céréales	01.1.1.2			
3	Pain	01.1.1.3			
4	Autres produits de boulangerie	01.1.1.4			
5	Pizzas et quiches	01.1.1.5			
6	Pâtes alimentaires et couscous	01.1.1.6			
7	Céréales pour petit-déjeuner	01.1.1.7			
8	Autres produits à base de céréales	01.1.1.8			
	Viande				
9	Bœuf et veau	01.1.2.1			
10	Porc	01.1.2.2			
11	Agneau et chèvre	01.1.2.3			
12	Volaille	01.1.2.4			
13	Autres viandes	01.1.2.5			
14	Abats comestibles	01.1.2.6			
15	Viande séchée, salée ou fumée	01.1.2.7			
16	Autres préparations à base de viande	01.1.2.8			
	Poisson et fruits de mer				
17	Poisson frais ou congelé	01.1.3.1			
18	Poisson surgelé	01.1.3.2			
19	Fruits de mer frais ou congelés	01.1.3.3			
20	Fruits de mer surgelés	01.1.3.4			

▼**M1**

PE nº	Description	COICOP (1)	COPNI (2)	CFAP (2)	CPA 2008 (3)
21	Poisson et fruits de mer séchés, fumés ou salés	01.1.3.5			
22	Autres conserves ou préparations à base de poisson et de fruits de mer	01.1.3.6			
	Lait, fromage et œufs				
23	Lait frais entier	01.1.4.1			
24	Lait frais à faible teneur en matière grasse	01.1.4.2			
25	Lait de conserve	01.1.4.3			
26	Yaourt	01.1.4.4			
27	Fromage et lait caillé	01.1.4.5			
28	Autres produits laitiers	01.1.4.6			
29	Œufs	01.1.4.7			
	Huiles et graisses				
30	Beurre	01.1.5.1			
31	Margarine et autres graisses végétales	01.1.5.2			
32	Huile d'olive	01.1.5.3			
33	Autres huiles alimentaires	01.1.5.4			
34	Autres graisses animales alimentaires	01.1.5.5			
	Fruits				
35	Fruits frais ou congelés	01.1.6.1			
36	Fruits surgelés	01.1.6.2			
37	Fruits séchés et fruits à coque	01.1.6.3			
38	Fruits en conserve et produits à base de fruits	01.1.6.4			
	Légumes				
39	Légumes frais ou congelés, sauf pommes de terre et autres tubercules	01.1.7.1			
40	Légumes surgelés, sauf pommes de terre et autres tubercules	01.1.7.2			

▼**M1**

PE nº	Description	COICOP (1)	COPNI (2)	CFAP (2)	CPA 2008 (3)
41	Légumes séchés, autres légumes en conserve ou transformés	01.1.7.3			
42	Pommes de terre	01.1.7.4			
43	Chips	01.1.7.5			
44	Autres tubercules et produits issus de tubercules	01.1.7.6			
	Sucre, confiture, miel, chocolat et confiserie				
45	Sucre	01.1.8.1			
46	Confitures, marmelades et miel	01.1.8.2			
47	Chocolat	01.1.8.3			
48	Produits de confiserie	01.1.8.4			
49	Glaces alimentaires et crème glacée	01.1.8.5			
50	Succédanés de sucre (sucrettes)	01.1.8.6			
	Produits alimentaires n.c.a.				
51	Sauces, condiments	01.1.9.1			
52	Sel, épices et plantes aromatiques	01.1.9.2			
53	Aliments pour nourrissons	01.1.9.3			
54	Plats cuisinés	01.1.9.4			
55	Autres produits alimentaires n.c.a.	01.1.9.9			
	Boissons non alcoolisées				
	Café, thé et cacao				
56	Café	01.2.1.1			
57	Thé	01.2.1.2			
58	Cacao et chocolat en poudre	01.2.1.3			
	Eaux minérales, boissons rafraîchissantes, jus de fruits et de légumes				
59	Eaux minérales ou de source	01.2.2.1			
60	Boissons rafraîchissantes	01.2.2.2			
61	Jus de fruits et de légumes	01.2.2.3			

▼**M1**

PE nº	Description	COICOP (1)	COPNI (2)	CFAP (2)	CPA 2008 (3)
	Boissons alcoolisées, tabac et stupéfiants				
	Boissons alcoolisées				
	Alcools de bouche				
62	Alcools de bouche	02.1.1.0			
	Vin et boissons fermentées				
63	Vin et boissons fermentées	02.1.2.0			
	Bière				
64	Bière	02.1.3.0			
	Tabac				
	Tabac				
65	Tabac	02.2.0.0			
	Stupéfiants				
	Stupéfiants				
66	Stupéfiants	02.3.0.0			
	Articles d'habillement et chaussures				
	Articles d'habillement				
	Tissus pour habillement				
67	Tissus pour habillement	03.1.1.0			
	Vêtements				
68	Vêtements pour hommes	03.1.2.1			
69	Vêtements pour femmes	03.1.2.2			
70	Vêtements pour nourrissons (0 à 2 ans) et enfants (3 à 13 ans)	03.1.2.3			
	Autres articles et accessoires d'habillement				
71	Autres articles et accessoires d'habillement	03.1.3.0			
	Nettoyage, réparation et location d'articles d'habillement				
72	Nettoyage, réparation et location d'articles d'habillement	03.1.4.0			

▼**M1**

PE nº	Description	COICOP (1)	COPNI (2)	CFAP (2)	CPA 2008 (3)
	Chaussures				
	Chaussures diverses				
73	Chaussures pour hommes	03.2.1.1			
74	Chaussures pour femmes	03.2.1.2			
75	Chaussures pour nourrissons et enfants	03.2.1.3			
	Cordonnerie et location de chaussures				
76	Cordonnerie et location de chaussures	03.2.2.0			
	Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles				
	Loyers d'habitation effectifs				
	Loyers d'habitation effectifs				
77	Loyers d'habitation effectifs	04.1.0.0			
	Loyers d'habitation imputés				
	Loyers d'habitation imputés				
78	Loyers d'habitation imputés	04.2.0.0			
	Entretien et réparation du logement				
	Fournitures pour travaux d'entretien et de réparation des logements				
79	Fournitures pour travaux d'entretien et de réparation des logements	04.3.1.0			
	Services concernant l'entretien et les réparations du logement				
80	Services concernant l'entretien et les réparations du logement	04.3.2.0			
	Alimentation en eau et services divers liés au logement				
	Alimentation en eau				
81	Alimentation en eau	04.4.1.0			
	Collecte des ordures ménagères				
82	Collecte des ordures ménagères	04.4.2.0			

▼**M1**

PE nº	Description	COICOP (1)	COPNI (2)	CFAP (2)	CPA 2008 (3)
	Reprise des eaux usées				
83	Reprise des eaux usées	04.4.3.0			
	Services divers liés au logement n.c.a.				
84	Services divers liés au logement n.c.a.	04.4.4.0			
	Électricité, gaz et autres combustibles				
	Électricité				
85	Électricité	04.5.1.0			
	Gaz				
86	Gaz naturel et gaz de ville	04.5.2.1			
87	Hydrocarbures liquéfiés (butane, propane, etc.)	04.5.2.2			
	Combustibles liquides				
88	Combustibles liquides	04.5.3.0			
	Combustibles solides				
89	Combustibles solides	04.5.4.0			
	Énergie thermique				
90	Énergie thermique	04.5.5.0			
	Meubles, articles de ménage et entretien courant du foyer				
	Meubles, articles d'ameublement, tapis et autres revêtements de sol				
	Meubles et articles d'ameublement				
91	Meubles de maison	05.1.1.1			
92	Meubles de jardin	05.1.1.2			
93	Appareils d'éclairage	05.1.1.3			
94	Autres meubles et articles d'ameublement	05.1.1.9			

▼**M1**

PE nº	Description	COICOP (1)	COPNI (2)	CFAP (2)	CPA 2008 (3)
	Tapis et revêtements de sol divers				
95	Tapis et revêtements de sol divers	05.1.2.0			
	Réparation de meubles, d'articles d'ameublement et de revêtements de sol				
96	Réparation de meubles, d'articles d'ameublement et de revêtements de sol	05.1.3.0			
	Articles de ménage en textiles				
	Articles de ménage en textiles				
97	Tissus d'ameublement et rideaux	05.2.0.1			
98	Linge de lit	05.2.0.2			
99	Linge de table et linge de toilette	05.2.0.3			
100	Réparation d'articles de ménage en textiles	05.2.0.4			
101	Autres articles de ménage en textiles	05.2.0.9			
	Appareils ménagers				
	Gros appareils ménagers, électriques ou non				
102	Réfrigérateurs, congélateurs et réfrigérateurs-congélateurs	05.3.1.1			
103	Lave-linge, sèche-linge et lave-vaisselle	05.3.1.2			
104	Cuisinières	05.3.1.3			
105	Appareils de chauffage et de climatisation	05.3.1.4			
106	Matériel de nettoyage	05.3.1.5			
107	Autres gros appareils ménagers	05.3.1.9			
	Petits appareils électroménagers				
108	Petits appareils électroménagers	05.3.2.0			
	Réparation d'appareils ménagers				
109	Réparation d'appareils ménagers	05.3.3.0			

▼**M1**

PE nº	Description	COICOP (1)	COPNI (2)	CFAP (2)	CPA 2008 (3)
	Verrerie, vaisselle et ustensiles de ménage				
	Verrerie, vaisselle et ustensiles de ménage				
110	Verrerie, cristallerie, céramique et porcelaine	05.4.0.1			
111	Articles de coutellerie, couverts et argenterie	05.4.0.2			
112	Ustensiles et articles de cuisine non électriques	05.4.0.3			
113	Réparation de verrerie, de vaisselle et d'ustensiles de ménage	05.4.0.4			
	Outillage et autre matériel pour la maison et le jardin				
	Gros outillage et matériel				
114	Gros outillage et matériel	05.5.1.0			
	Petit outillage et accessoires divers				
115	Petit outillage et accessoires divers	05.5.2.0			
	Biens et services liés à l'entretien courant du foyer				
	Biens d'équipement ménager non durables				
116	Produits de nettoyage et d'entretien	05.6.1.1			
117	Autres petits articles de ménage non durables	05.6.1.2			
	Services domestiques et services ménagers				
118	Services domestiques fournis par du personnel salarié	05.6.2.1			
119	Services de nettoyage	05.6.2.2			
120	Location de meubles et d'articles d'ameublement	05.6.2.3			
121	Autres services domestiques et services ménagers	05.6.2.9			

▼M1

PE nº	Description	COICOP (1)	COPNI (2)	CFAP (2)	CPA 2008 (3)
	Santé — Ménages				
	Produits, appareils et matériels médicaux				
	Produits pharmaceutiques				
122	Produits pharmaceutiques	06.1.1.0			
	Produits médicaux divers				
123	Produits médicaux divers	06.1.2.0			
	Appareils et matériel thérapeutiques				
124	Appareils et matériel thérapeutiques	06.1.3.0			
	Services ambulatoires				
	Services médicaux				
125	Services médicaux	06.2.1.0			
	Services dentaires				
126	Services dentaires	06.2.2.0			
	Services paramédicaux				
127	Services paramédicaux	06.2.3.0			
	Services hospitaliers				
	Services hospitaliers				
128	Hôpitaux généraux	06.3.0.1			
129	Hôpitaux psychiatriques et pour toxicomanes	06.3.0.2			
130	Hôpitaux spécialisés	06.3.0.3			
131	Maisons médicalisées et autres établissements de soins avec hébergement	06.3.0.4			
	Transports				
	Achat de véhicules				
	Voitures automobiles				
132	Voitures automobiles neuves	07.1.1.1			
133	Voitures automobiles d'occasion	07.1.1.2			

▼**M1**

PE nº	Description	COICOP (1)	COPNI (2)	CFAP (2)	CPA 2008 (3)
	Motocycles				
134	Motocycles	07.1.2.0			
	Bicyclettes				
135	Bicyclettes	07.1.3.0			
	Véhicules à traction animale				
136	Véhicules à traction animale	07.1.4.0			
	Utilisation de véhicules personnels				
	Pièces de rechange et accessoires pour véhicules personnels				
137	Pneus	07.2.1.1			
138	Pièces de rechange pour véhicules personnels	07.2.1.2			
139	Accessoires pour véhicules personnels	07.2.1.3			
	Carburants et lubrifiants pour véhicules personnels				
140	Gazole	07.2.2.1			
141	Essence	07.2.2.2			
142	Autres carburants pour véhicules personnels	07.2.2.3			
143	Lubrifiants	07.2.2.4			
	Entretien et réparation de véhicules personnels				
144	Entretien et réparation de véhicules personnels	07.2.3.0			
	Services divers liés à des véhicules personnels				
145	Services divers liés à des véhicules personnels	07.2.4.0			
	Services de transport				
	Transport de voyageurs par chemin de fer				
146	Transport de voyageurs par train	07.3.1.1			

▼**M1**

PE nº	Description	COICOP (1)	COPNI (2)	CFAP (2)	CPA 2008 (3)
147	Transport de voyageurs par métro et tramway	07.3.1.2			
	Transport de voyageurs par route				
148	Transport de voyageurs par autobus et autocar	07.3.2.1			
149	Transport de voyageurs par taxi et voiture de location avec chauffeur	07.3.2.2			
	Transport de voyageurs par air				
150	Transport de voyageurs par air	07.3.3.0			
	Transport de voyageurs par mer et voies navigables intérieures				
151	Transport de voyageurs par mer et voies navigables intérieures	07.3.4.0			
	Transport combiné de voyageurs				
152	Transport combiné de voyageurs	07.3.5.0			
	Services de transport divers				
153	Services de transport divers	07.3.6.0			
	Communications				
	Services postaux				
	Services postaux				
154	Services postaux	08.1.0.0			
	Matériel de téléphonie et de télécopie				
	Matériel de téléphonie et de télécopie				
155	Matériel de téléphonie et de télécopie	08.2.0.0			
	Services de téléphonie et de télécopie				
	Services de téléphonie et de télécopie				
156	Services de téléphonie filaire	08.3.0.1			

▼**M1**

PE nº	Description	COICOP (1)	COPNI (2)	CFAP (2)	CPA 2008 (3)
157	Services de téléphonie sans fil	08.3.0.2			
158	Services de fourniture d'accès à internet	08.3.0.3			
159	Services de télécommunications groupés	08.3.0.4			
160	Autres services de transmission de l'information	08.3.0.5			
	Loisirs et culture — Ménages				
	Matériel audiovisuel, photographique et de traitement de l'information				
	Matériel de réception, d'enregistrement et de reproduction du son et de l'image				
161	Matériel de réception, d'enregistrement et de reproduction du son	09.1.1.1			
162	Matériel de réception, d'enregistrement et de reproduction du son et de l'image	09.1.1.2			
163	Appareils audio et vidéo portables	09.1.1.3			
164	Autre matériel de réception, d'enregistrement et de reproduction du son et de l'image	09.1.1.9			
	Matériel photographique et cinématographique et instruments d'optique				
165	Matériel photographique et cinématographique et instruments d'optique	09.1.2.0			
	Matériel de traitement de l'information				
166	Ordinateurs personnels	09.1.3.1			
167	Accessoires pour matériel de traitement de l'information	09.1.3.2			
168	Logiciels	09.1.3.3			
169	Calculatrices et autre matériel de traitement de l'information	09.1.3.4			
	Supports d'enregistrement				
170	Supports d'enregistrement préenregistrés	09.1.4.1			
171	Supports d'enregistrement vierges	09.1.4.2			

▼**M1**

PE nº	Description	COICOP (1)	COPNI (2)	CFAP (2)	CPA 2008 (3)
172	Autres supports d'enregistrement	09.1.4.9			
	Réparation de matériel audiovisuel, photographique et de traitement de l'information				
173	Réparation de matériel audiovisuel, photographique et de traitement de l'information	09.1.5.0			
	Autres gros biens durables à fonction récréative et culturelle				
	Gros biens durables pour loisirs de plein air				
174	Gros biens durables pour loisirs de plein air	09.2.1.0			
	Instruments de musique et gros biens durables destinés aux loisirs d'intérieur				
175	Instruments de musique et gros biens durables destinés aux loisirs d'intérieur	09.2.2.0			
	Entretien et réparation d'autres gros biens durables à fonction récréative et culturelle				
176	Entretien et réparation d'autres gros biens durables à fonction récréative et culturelle	09.2.3.0			
	Autres articles et matériel de loisirs, jardinage et animaux de compagnie				
	Jeux, jouets et passe-temps				
177	Jeux et passe-temps	09.3.1.1			
178	Jouets et articles de fête	09.3.1.2			
	Articles de sport, matériel de camping et matériel pour activités de plein air				
179	Articles de sport, matériel de camping et matériel pour activités de plein air	09.3.2.0			
	Produits pour jardins, plantes et fleurs				
180	Produits pour jardins	09.3.3.1			
181	Plantes et fleurs	09.3.3.2			

▼**M1**

PE nº	Description	COICOP (1)	COPNI (2)	CFAP (2)	CPA 2008 (3)
	Animaux de compagnie et produits connexes				
182	Animaux de compagnie et produits connexes	09.3.4.0			
	Services vétérinaires et autres pour animaux de compagnie				
183	Services vétérinaires et autres pour animaux de compagnie	09.3.5.0			
	Services récréatifs et culturels				
	Services récréatifs et sportifs				
184	Services récréatifs et sportifs	09.4.1.0			
	Services culturels				
185	Cinémas, théâtres, concerts	09.4.2.1			
186	Musées, bibliothèques, jardins zoologiques	09.4.2.2			
187	Redevances pour la télévision et la radio, abonnements	09.4.2.3			
188	Location de matériel et d'accessoires à fonction culturelle	09.4.2.4			
189	Services photographiques	09.4.2.5			
190	Autres services culturels	09.4.2.9			
	Jeux de hasard				
191	Jeux de hasard	09.4.3.0			
	Livres, journaux et articles de papeterie				
	Livres				
192	Livres	09.5.1.0			
	Journaux et publications périodiques				
193	Journaux	09.5.2.1			
194	Revues et publications périodiques	09.5.2.2			
	Imprimés divers				
195	Imprimés divers	09.5.3.0			

▼**M1**

PE nº	Description	COICOP (1)	COPNI (2)	CFAP (2)	CPA 2008 (3)
	Papeterie et matériel de dessin				
196	Papeterie et matériel de dessin	09.5.4.0			
	Forfaits touristiques				
	Forfaits touristiques				
197	Forfaits touristiques	09.6.0.0			
	Enseignement — Ménages				
	Enseignement — Ménages				
	Enseignement — Ménages				
198	Enseignement — Ménages	10.0.0.0			
	Restaurants et hôtels				
	Services de restauration				
	Restaurants, cafés et établissements similaires				
199	Restaurants, cafés et établissements de danse	11.1.1.1			
200	Services de restauration rapide et de restauration à emporter	11.1.1.2			
	Cantines				
201	Cantines	11.1.2.0			
	Services d'hébergement				
	Services d'hébergement				
202	Hôtels, motels, auberges et hébergements similaires	11.2.0.1			
203	Centres de vacances, terrains de camping, auberges de jeunesse et hébergements similaires	11.2.0.2			
204	Services d'hébergement d'autres établissements	11.2.0.3			

▼**M1**

PE nº	Description	COICOP (1)	COPNI (2)	CFAP (2)	CPA 2008 (3)
	Biens et services divers				
	Soins corporels				
	Salons de coiffure et instituts de soins et de beauté				
205	Coiffure pour hommes et enfants	12.1.1.1			
206	Coiffure pour femmes	12.1.1.2			
207	Soins de beauté corporels	12.1.1.3			
	Appareils électriques pour soins corporels				
208	Appareils électriques pour soins corporels	12.1.2.0			
	Autres appareils, articles et produits pour soins corporels				
209	Appareils non électriques	12.1.3.1			
210	Articles pour l'hygiène corporelle et le bien-être, produits ésotériques et produits de beauté	12.1.3.2			
	Prostitution				
	Prostitution				
211	Prostitution	12.2.0.0			
	Effets personnels n.c.a.				
	Articles de bijouterie et d'horlogerie				
212	Bijoux	12.3.1.1			
213	Horloges et montres	12.3.1.2			
214	Réparation de bijoux, horloges et montres	12.3.1.3			
	Autres effets personnels				
215	Autres effets personnels	12.3.2.0			
	Protection sociale				
	Protection sociale				
216	Protection sociale	12.4.0.0			

▼**M1**

PE nº	Description	COICOP (1)	COPNI (2)	CFAP (2)	CPA 2008 (3)
	Assurance				
	Assurance-vie				
217	Assurance-vie	12.5.1.0			
	Assurance liée à l'habitation				
218	Assurance liée à l'habitation	12.5.2.0			
	Assurance liée à la santé				
219	Assurance liée à la santé	12.5.3.0			
	Assurance liée aux transports				
220	Assurance liée aux transports	12.5.4.0			
	Autres assurances				
221	Autres assurances	12.5.5.0			
	Services financiers n.c.a.				
	SIFIM				
222	SIFIM	12.6.1.0			
	Autres services financiers n.c.a.				
223	Autres services financiers n.c.a.	12.6.2.0			
	Autres services n.c.a.				
	Autres services n.c.a.				
224	Autres services n.c.a.	12.7.0.0			
	Achats nets à l'étranger				
	Achats nets à l'étranger				
	Achats nets à l'étranger				
225	Achats nets à l'étranger				
	DEPENSES DE CONSOMMATION INDIVIDUELLE DES ISBLSM				
	Logement — ISBLSM				
	Logement — ISBLSM				
	Logement — ISBLSM				
226	Logement — ISBLSM		01		

▼**M1**

PE nº	Description	COICOP (1)	COPNI (2)	CFAP (2)	CPA 2008 (3)
	Santé — ISBLSM				
	Santé — ISBLSM				
	Santé — ISBLSM				
227	Santé — ISBLSM		02		
	Loisirs et culture — ISBLSM				
	Loisirs et culture — ISBLSM				
	Loisirs et culture — ISBLSM				
228	Loisirs et culture — ISBLSM		03		
	Enseignement — ISBLSM				
	Enseignement — ISBLSM				
	Enseignement — ISBLSM				
229	Enseignement — ISBLSM		04		
	Protection sociale — ISBLSM				
	Protection sociale — ISBLSM				
	Protection sociale — ISBLSM				
230	Protection sociale — ISBLSM		05		
	Autres services — ISBLSM				
	Autres services — ISBLSM				
	Autres services — ISBLSM				
231	Autres services — ISBLSM		06 à 09		
	DEPENSES DE CONSOMMATION INDIVIDUELLE DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES				
	Logement — Administrations publiques				
	Logement — Administrations publiques				
	Logement — Administrations publiques				
232	Logement — Administrations publiques			10.6.0	

▼**M1**

PE nº	Description	COICOP (1)	COPNI (2)	CFAP (2)	CPA 2008 (3)
	Santé — Administrations publiques				
	Santé — Administrations publiques				
	Santé — Administrations publiques				
233	Santé — Administrations publiques			07	
	Loisirs et culture — Administrations publiques				
	Loisirs et culture — Administrations publiques				
	Loisirs et culture — Administrations publiques				
234	Loisirs et culture — Administrations publiques			08	
	Enseignement — Administrations publiques				
	Enseignement — Administrations publiques				
	Enseignement — Administrations publiques				
235	Enseignement — Administrations publiques			09	
	Protection sociale — Administrations publiques				
	Protection sociale — Administrations publiques				
	Protection sociale — Administrations publiques				
236	Protection sociale — Administrations publiques			10 sauf 10.6	
	DEPENSES DE CONSOMMATION COLLECTIVE DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES				
	Dépenses de consommation collective des administrations publiques				
	Dépenses de consommation collective des administrations publiques				
	Dépenses de consommation collective des administrations publiques				
237	Rémunération des salariés (services collectifs)				

▼**M1**

PE nº	Description	COICOP (1)	COPNI (2)	CFAP (2)	CPA 2008 (3)
238	Consommation intermédiaire				
239	Excédent brut d'exploitation				
240	Taxes nettes sur la production				
241	Recettes de ventes				
	FORMATION BRUTE DE CAPITAL				
	Formation brute de capital fixe				
	Machines et équipements				
	Produits et équipement métallurgiques				
242	Produits du travail des métaux, sauf machines et équipements (CPA 25 sauf 25.4)				25 sauf 25.4
243	Équipements d'information et de communication (CPA 26.1, 26.2 et 26.3)				26.1 à 26.3
244	Autres produits électroniques et optiques (CPA 26.4 à 26.8)				26.4 à 26.8
245	Équipements électriques (CPA 27)				27
246	Machines à usage général (CPA 28.1 et 28.2)				28.1 et 28.2
247	Machines à usage spécial (CPA 28.3 à 28.9)				28.3 à 28.9
	Matériels de transport				
248	Véhicules automobiles, remorques et semi-remorques (CPA 29)				29
249	Autre matériel de transport (CPA 30)				30
	Construction				
	Bâtiments résidentiels				
250	Bâtiments résidentiels (CPA 41)				41
	Bâtiments non résidentiels				
251	Bâtiments non résidentiels (CPA 41)				41

▼**M1**

PE nº	Description	COICOP (1)	COPNI (2)	CFAP (2)	CPA 2008 (3)
	Travaux de génie civil				
252	Travaux de génie civil (CPA 42)				42
	Autres produits				
	Autres produits				
253	Meubles et autres produits manufacturés (CPA 31 et 32)				31 et 32
254	Logiciels (CPA 58.2 et 62.01)				58.2 et 62.01
255	Autres produits n.c.a.				non classés ailleurs
	Variation des stocks				
	Variation des stocks				
	Variation des stocks				
256	Variation des stocks				
	Acquisitions moins cessions d'objets de valeur				
	Acquisitions moins cessions d'objets de valeur				
	Acquisitions moins cessions d'objets de valeur				
257	Acquisitions moins cessions d'objets de valeur				
	BALANCE COMMERCIALE				
	Balance commerciale				
	Balance commerciale				
	Balance commerciale				
258	Balance commerciale				

(1) Subdivision de la COICOP telle que définie à l'annexe A, chapitre 23, du règlement (UE) nº 549/2013.
(2) Telle que définie à l'annexe A, chapitre 23, du règlement (UE) nº 549/2013.
(3) Telle que définie dans le règlement (UE) nº 1209/2014.